

# **GE\_GERICHTE ACJC/1059/2013 vom 4. September 2013**

GE Cour de justice, 2013-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1059\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1059_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1059/2013 du 4 septembre 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1059/2013 del 4 settembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Celui-ci a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 lit. c et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable. La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

L'appel est régi par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC), l'ancien droit de procédure civile (aLPC) étant en revanche applicable devant le Tribunal (art. 404 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Les déterminations spontanées des parties sont en principe recevables, en vertu du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), qui garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute

- 12/18 -

C/26239/2008 argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_398/2012 consid. 4.1.1 et les références citées).

En l'espèce, la Cour n'a pas ordonné de second échange d'écritures (art. 316 al. 2 CPC). Dès lors, fondée sur le droit d'être entendu de l'appelant et destinée à communiquer des observations sur les mémoires de réponse des autres parties, la réplique déposée par l'appelant le 27 mai 2013 n'est pas soumise aux exigences de forme applicables aux échanges d'écritures. Cette réplique est donc recevable, indépendamment de son aspect peu formaliste.

### **E. 2**

L'appelant, qui conteste sa légitimation passive, reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 8 CC en retenant qu'il était partie au contrat d'entreprise qui a donné lieu aux factures litigieuses concernant des travaux d'assainissement immobilier, seuls concernés par la présente procédure. La qualité du travail réalisé par l'intimée n'est pas contestée, pas plus que le montant des factures y relatives ni, a fortiori, le caractère onéreux de ce contrat.

#### **E. 2.1**

Le contrat d'entreprise est le contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer

(art. 363 CO). Celui qui commande l'ouvrage ou qui confie l'exécution d'un ouvrage à un autre est le maître de l'ouvrage et celui qui exécute est l'entrepreneur (TERCIER/FAVRE, Les contrats spéciaux, no 4205 p. 630). La conclusion du contrat d'entreprise obéit aux règles générales (art. 1 CO). Pour qu'il y ait un accord valable, il faut que les deux parties s'entendent sur le principe et sur le contenu d'un contrat; il doit y avoir consentement (art. 1 CO; TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 5è éd. 2012, no 562 p. 130). Les parties sont liées dès le moment où elles sont tombées d'accord sur tous les points objectivement et subjectivement essentiels, les points objectivement essentiels comprenant la désignation des parties, une détermination suffisante de l'ouvrage et le principe de la rémunération, étant donné que la conclusion du contrat d'entreprise suppose qu'une partie s'engage à verser une rémunération (TERCIER/FAVRE, op. cit., no 4324 p. 650 et no 4210 p. 631 et 4313 p. 648).

Il s'agit d'abord de savoir si les parties sont liées par un contrat, conformément à l'art. 1 CO (existence de l'accord). S'il y a controverse sur ce point, il faut interpréter ces manifestations de volonté, en retenant leur volonté réelle ou, à

- 13/18 -

C/26239/2008 défaut, examiner s'il est possible de retenir le sens dicté par le principe de la confiance (TERCIER/PICHONNAZ., op. cit., no 565 p. 131 et no 590 p. 135). Les manifestations de volonté peuvent être expresses ou tacites (art. 1 al. 2 CO), étant relevé que la conclusion du contrat d'entreprise n'est soumise au respect d'aucune forme particulière (art. 11 al. 1 CO). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective. Si cette volonté réelle ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective). L'interprétation subjective a la priorité sur l'interprétation objective (ATF 131 III 606 consid. 4.1).

Il appartient à celui qui prétend en déduire des droits d'apporter la preuve de l'existence d'un accord (art. 8 CC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les enquêtes ont démontré qu'avant le début des travaux effectués par l'intimée, l'assurance - qui avait été contactée par l'intimée - a demandé à l'appelant s'il était d'accord que l'intimée intervienne, ce à quoi les représentants de l'appelant ont répondu par l'affirmative, à tout le moins par actes concluants. L'appelant a, dès lors, valablement accepté que l'intimée exécute les travaux litigieux. Il était par ailleurs conscient du caractère onéreux de ceux-ci et du fait que la couverture d'assurance était suspendue. En outre, le jour de l'incendie, il a conclu avec l'appelée en cause une assurance couvrant sa responsabilité civile en qualité de maître de l'ouvrage pour les travaux de construction du bâtiment. Par conséquent, ces éléments démontrent la volonté subjective de l'appelant de conclure un contrat d'entreprise avec l'intimée. De surcroît, en tout état de cause, l'appelant n'a à aucun moment émis le souhait de pouvoir choisir parmi plusieurs entreprises ni demandé que l'intimée interrompe ses travaux ni souhaité remplacer l'intimée par une autre entreprise. L'appelant a laissé travailler l'intimée pendant plusieurs mois, sans avoir eu à critiquer la qualité de l'ouvrage ni les délais de réalisation. L'appelant a par ailleurs créé une Cellule pour assurer la direction et la coordination des travaux, notamment ceux entrepris par

l'intimée, à la suite de l'incendie. Selon les témoignages recueillis, l'appelant était représenté chaque mercredi par l'ingénieur de la Cellule aux réunions de chantier, auxquelles participaient en outre K\_\_\_\_\_, mandaté comme expert par l'assurance, un représentant de l'assurance et l'intimée. Si K\_\_\_\_\_ estime que l'appelant est peu intervenu durant la phase d'assainissement, il résulte d'autres témoignages que les membres de la

- 14/18 -

C/26239/2008 communauté [nom de la religion] étaient très présents dans le cadre des travaux, y compris en donnant des instructions précises à l'intimée dans la phase de déblaiement (tém. J\_\_\_\_\_), et que des indications spécifiques de l'appelant devaient être suivies (tém. L\_\_\_\_\_). Il est en outre établi que l'intimée a été soumise à des contraintes temporelles liées à la nécessité de permettre aux cultes de se tenir et à l'approche des fêtes religieuses. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'intimée pouvait de bonne foi comprendre qu'en acceptant - serait-ce tacitement - qu'elle intervienne, l'appelant lui a confié l'exécution des mesures d'urgence et des travaux d'assainissement. Durant l'exécution de ces travaux, l'appelant a encore adopté un comportement que l'intimée pouvait, de bonne foi, comprendre comme celui d'un maître d'ouvrage, les remerciements que l'appelant lui a adressés ne pouvant que la conforter encore, si besoin était, dans cette impression. Dans les rapports de travail hebdomadaires de l'intimée, c'est bien F\_\_\_\_\_ qui figure sous la rubrique "client". L'intimée a adressé l'une des factures litigieuses directement à l'appelant (no 3\_\_\_\_\_) et l'autre à l'architecte mandaté par l'assurance (no 1\_\_\_\_\_), la libellant néanmoins au nom de l'intimée. L'intimée n'avait donc pas objectivement de raison de douter de la qualité de maître de l'ouvrage de l'appelant, destinataire et bénéficiaire direct de l'ouvrage réalisé, dont il a pu profiter dans les délais impartis à l'intimée. Il sera relevé à cet égard que la portée de l'accord donné à l'intervention de l'intimée par les représentants de l'appelant, rompus aux affaires, ne pouvait leur échapper. Par conséquent, l'intimée a démontré qu'elle a conclu le contrat d'entreprise en cause avec l'appelant. Il appartient, dès lors, à l'appelant de payer les factures litigieuses subséquentes.

### **E. 3**

L'appelant fait grief au Tribunal de n'avoir pas retenu d'obligation pour l'appelée en cause de payer les factures litigieuses à sa place.

#### **E. 3.1**

L'art. 20 al. 1 LCA stipule que si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation. La sommation doit rappeler les conséquences du retard.

Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur est suspendue à partir de l'expiration du délai légal (art. 20 al. 3 LCA).

Si l'assureur a poursuivi le paiement de la prime en souffrance ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la prime arriérée a été acquittée avec les intérêts et les frais (art. 21 al. 2 LCA)

- 15/18 -

C/26239/2008 Les CGA annexées à la police d'assurance no 2\_\_\_\_\_, qui renvoient à la LCA en complément au contrat, reprennent, à l'art. 10.3 lit. b, la substance des dispositions

utiles suivantes de la LCA, qui ne peuvent en tout état pas être modifiées au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit (art. 98 al. 1 LCA).

La demeure du preneur a pour effet de faire courir un intérêt de retard qui est dû dès l'expiration du délai légal (DE MESTRAL, La prime et son paiement, thèse, Lausanne 2000, p. 127 supra). Pour que la couverture d'assurance soit remise en vigueur, il faut un paiement total, soit le versement de la prime, intérêts et frais compris, même si de tels accessoires ne représentent qu'un montant modeste (ATF 112 II 463, SJ 1987 231). Faute de paiement total, la couverture d'assurance reste suspendue et les sinistres qui surviennent pendant ce temps ne sont pas couverts (DE MESTRAL, op. cit. p. 144-145). Selon l'art. 21 al. 1 LCA dont les CGA ne reprennent en revanche pas la teneur mais auquel il ne peut être dérogé en défaveur du preneur d'assurance (art. 98 al. 1 LCA), si l'assureur n'a pas poursuivi le paiement de la prime en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 20 LCA, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée. Il en va de même des frais (DE MESTRAL, op. cit., p. 139). La LCA ne fait pas de différence suivant que le preneur paie l'arriéré dû avant ou après l'écoulement du délai de deux mois de l'art. 21 al. 1 LCA. Le sort des relations contractuelles n'est pas clairement déterminé lorsque le paiement de la prime intervient après l'échéance de ce délai. Après cette échéance, l'assureur est censé s'être départi du contrat qui, par définition, ne peut être remis en vigueur. Selon la doctrine majoritaire, à laquelle se rallie l'auteur de la thèse de doctorat précitée, il faut, pour contourner cette difficulté, admettre que le contrat n'est pas remis en vigueur mais qu'il est remplacé par un nouveau contrat, identique au premier. La conclusion d'un nouveau contrat nécessite une procédure d'acceptation conforme à l'art. 1 LCA (DE MESTRAL, op. cit., p. 148-149 et réf. cit.).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la police d'assurance no 2 \_\_\_\_\_ a été suspendue dans le courant du mois de décembre 2006, après que l'appelée en cause a sommé l'appelant, sans succès, de payer le montant dû et informé celui-ci des conséquences du non- paiement. Dès lors qu'il ne résulte pas du dossier que l'appelée en cause aurait requis la poursuite de l'appelant pour le solde de la prime en cause, l'appelée en cause est censée s'être départie du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée et aux frais de rappel.

- 16/18 -

C/26239/2008 En payant le solde de la prime arriérée, le 24 mai 2007, soit quelques mois après l'expiration du délai de deux mois fixé par l'art. 21 al. 1 LCA, l'appelant a offert à l'appelée en cause de conclure un nouveau contrat. Or, même si l'appelant, qui supporte le fardeau de la preuve sur ce point (art. 8 CC), avait démontré l'acceptation de cette offre par l'appelée en cause le 24 mai 2007, il n'en demeure pas moins que l'incendie est survenu avant l'offre précitée (matérialisée par le paiement du solde de 7'260 fr.), soit avant la conclusion d'un éventuel nouveau contrat d'assurance. Par ailleurs, un tel contrat d'assurance couvrant généralement des risques, soit par définition des sinistres futurs, l'appelant ne démontre pas non plus l'existence d'un accord portant sur la couverture de cet incendie déjà intervenu lors de la conclusion de l'éventuel contrat du 24 mai 2007. Rien de tel ne résulte de la procédure. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le rôle actif de l'appelée en cause dès la survenance du sinistre n'a rien de contradictoire puisqu'il découle des engagements non litigieux qu'elle avait déjà à l'égard de l'appelant. En effet, il était normal que l'appelée en cause s'active rapidement, dès lors qu'elle couvrait l'assainissement

mobilier (contrat du 18 octobre 2005, cf. lit. m. B). De plus, en vertu d'un contrat conclu le jour du sinistre, elle couvrait l'appelant en relation avec les travaux de construction sur le bâtiment sinistré, y compris la responsabilité civile de celui-ci en sa qualité de maître de l'ouvrage (cf. lit. n. B). Les enquêtes ont, par ailleurs, démontré que l'appelant savait, avant même que l'intimée ne commence à travailler, que l'appelée en cause n'était pas d'accord de payer les travaux d'assainissement immobilier. Compte tenu de tous ces éléments, l'appelant ne pouvait pas, de bonne foi, comprendre que l'appelée en cause avait l'intention de payer les mesures d'assainissement immobilier. Le seul paiement par l'appelée en cause de la facture no 2 \_\_\_\_\_ pour des travaux d'assainissement immobilier, d'un montant tout à fait modique, ne suffit pas pour en déduire une telle intention. Le paiement par l'assurance de la facture de l'intimée de 8'620 fr. n'est d'aucun secours pour l'appelant, étant donné qu'il concerne des travaux effectués par cette entreprise du 2 au 5 juillet 2007, à la suite d'un dégât d'eau intervenu dans F \_\_\_\_\_ sans rapport avec l'incendie, après la conclusion du contrat d'assurance bâtiment no 5 \_\_\_\_\_ (cf. lit. n. B). Le versement de 500'000 fr. effectué à bien plaisir par l'appelée en cause est en outre sans ambiguïté. En effet, l'appelant, dont le Président - notamment - est rompu aux affaires, pouvait et devait comprendre, qu'ayant contracté diverses assurances auprès de l'appelée en cause - de surcroît depuis de nombreuses années -, il avait ainsi bénéficié d'un geste de la direction manifestement destiné à préserver de bonnes relations d'affaires.

- 17/18 -

C/26239/2008 Par conséquent, l'appelée en cause n'est obligée à aucun titre de payer les factures litigieuses. Le jugement entrepris ne prête ainsi pas le flanc à la critique, de sorte que l'appelant sera débouté de ses conclusions.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires de l'appel sont fixés à 15'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC). Ils sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et sont compensés à due concurrence par l'avance de frais fournie par celui-ci qui reste acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 15'000 fr. (art. 111 CPC). Le solde de l'avance, soit 21'000 fr., sera restitué à l'appelant. L'appelant sera condamné aux dépens de l'intimée, fixés à 20'000 fr. et à ceux de l'appelée en cause, fixés à 20'000 fr., débours et TVA inclus (art 106 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA). \* \* \* \* \*

- 18/18 -

C/26239/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/17342/2012 rendu le 13 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26239/2008-14. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 15'000 fr. et les met à la charge de A \_\_\_\_\_. Dit que ces frais sont compensés à concurrence de ce montant par l'avance de frais fournie par A \_\_\_\_\_ qui reste acquise dans cette mesure à l'Etat de Genève. Invite les services financiers du pouvoir judiciaire à restituer 21'000 fr. à A \_\_\_\_\_. Condamne A \_\_\_\_\_ à verser à B \_\_\_\_\_ SA un montant de 20'000 fr. à titre de dépens. Condamne A \_\_\_\_\_ à verser à C \_\_\_\_\_ SA un montant de 20'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.